

**Convention tripartite
portant partenariat pour la promotion des clauses d'insertion
et une commande publique socio responsable
au titre de l'année 2025**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-x-x-x du 25 septembre 2025,

ci-après désignée par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace », « Collectivité » ou « CeA », d'une part,

Et,

RELAIS 2D représentée par son Président, Monsieur Antoine DUBOIS, dûment habilité pour ce faire, sise 21b avenue du Neuhof – 67100 STRASBOURG

ci-après désignée sous le terme « RELAIS 2D », d'une part,

MEF68 représentée par son Président, Monsieur Laurent RICHE, dûment habilité pour ce faire, sise 9 avenue Konrad ADENAUER – Maison du Territoire – 68390 SAUSHEIM,

ci-après désignée sous le terme « MEF68 », d'autre part,

VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,

VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Considérant les actions portées par les deux structures RELAIS 2D et MEF68 sont conformes à leur objet statutaire et consistent en des actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA),

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de s'appuyer sur un partenariat visant à inclure une dimension sociale dans la commande publique de la Collectivité européenne d'Alsace et plus généralement, l'application des clauses sociales dans les marchés publics.

Elle inclut deux propositions de partenariat entre la CeA et les deux structures que sont Relais 2D et MEF68 pour :

- la promotion des clauses sociales d'insertion sur l'ensemble du territoire alsacien,
- la proposition d'actions communes pour promouvoir les achats socialement responsables au sein de la CeA.

Les deux missions développées sont complémentaires et de nombreuses passerelles existent entre elles.

1. La promotion des clauses d'insertion

Il est proposé la reconduction de la convention avec RELAIS 2D et la MEF68 pour la promotion des clauses d'insertion dans les différents marchés, ces deux opérateurs exerçant un rôle global de facilitateurs.

Elle prévoit le développement et le soutien technique de l'application des clauses sociales dans les marchés, l'ingénierie et le suivi de ce dispositif pour les différentes collectivités et maîtres d'ouvrage du Bas-Rhin pour Relais 2D et du Haut-Rhin pour MEF68.

Ainsi, RELAIS 2D et MEF68 assurent :

- la mise en œuvre de la clause sociale rattachée aux marchés publics de la CeA, et à ceux de tout le territoire de la CeA,
- l'appui technique favorisant l'application de la clause sociale par les maîtres d'ouvrage et les entreprises soumissionnaires et qui consiste à apporter un conseil technique pour, entre autre:
 - définir les volumes et les répartitions d'heures d'insertion dans les marchés,
 - mobiliser les partenaires mettant à disposition du personnel (entreprises d'intérim d'insertion, etc),
 - valider l'éligibilité des candidats à positionner,
 - vérifier le respect des clauses auprès des entreprises attributaires,
 - assurer le suivi des heures réalisées et la transmission d'une attestation à la CeA pour la réalisation des heures d'insertion conformément à la clause sociale du marché.

RELAIS 2D et MEF68 veillent au bon fonctionnement du dispositif et à sa mise en œuvre tout en élaborant des actions spécifiques avec les partenaires de l'emploi et de la formation du territoire dans le cadre de marchés de grande envergure ou pour certains corps de métiers.

RELAIS 2D et la MEF68 assurent le suivi des clauses sociales auprès des autres maîtres d'ouvrage et des collectivités sur le territoire de la CeA, visant à tendre vers un taux minimum de 30% de bénéficiaires du RSA dans le dispositif.

2. La promotion des achats socialement responsables

La promotion des clauses sociales est complétée par la promotion des achats socialement responsables au sein de la CeA.

La collaboration avec RELAIS 2D et MEF68 prévoit un accompagnement de la Collectivité qui porte sur trois axes principaux :

1. La définition de ses choix stratégiques en matière de commande publique socialement durable.

RELAIS 2D et la MEF68 pourront notamment à partir de l'analyse des achats publics de la Collectivité, participer à la réalisation d'un état des lieux des marchés existants, des marchés sans dispositions sociales et de ceux qui peuvent être développés. Elles identifieront les entreprises et partenaires concernés (notamment sur les champs de l'ESS). Elles contribueront à diversifier avec pertinence les outils de prise en compte du volet social pour intégrer des publics en insertion, bénéficiaires du RSA particulièrement (appel à des marchés réservés, marchés d'insertion et de qualification, marchés encore peu sollicités et davantage accessibles aux femmes tel que celui des fournitures, ou autres pistes à explorer) ou pour accompagner des publics salariés restant à consolider et à former en entreprise.

Des actions prioritaires pourront être définies avec la Direction des Achats et de la Commande Publique (DACP) afin d'établir une programmation annuelle concernant les différents territoires. En lien avec la DACP, un suivi des actions sera mis en place.

2. La sensibilisation des maîtres d'ouvrage, acteurs publics et des élus en faveur d'une commande publique plus sociale.

La réussite de l'objectif de développement des achats socialement responsables dans le cadre de la commande publique est conditionnée par une large mobilisation.

Les actions des deux structures consisteront notamment à sensibiliser les élus au niveau de la Collectivité européenne d'Alsace, mais également à l'échelle des communes et des EPCI (Directeurs Généraux des Services, techniciens de la commande publique, de l'action sociale des différentes collectivités). Il pourra s'agir, en outre, de proposer une stratégie pour mener des actions ciblées selon les opérations d'envergure prévues sur le territoire de la CeA, en particulier lorsque les collectivités cofinancent ces opérations (dans le cadre des contrats de territoire, rénovation urbaine, par exemple). Afin de soutenir cette démarche, les deux structures élaboreront un argumentaire présentant les obligations liées à ce dispositif pour les collectivités, les maîtres d'ouvrage et rappelant la priorité de l'emploi des publics les plus fragiles, tout en tenant compte des spécificités des territoires concernés.

3. L'assistance dans la mise en œuvre opérationnelle de cette stratégie en lien avec les chargés d'opération de la commande publique.

La prestation d'assistance prévoit un appui technique pour :

- Le choix des marchés pouvant intégrer une disposition sociale, de l'outil juridique pour le marché (marché réservé, conditions d'exécution, critères d'attribution...), de l'action d'insertion pour chaque marché (heures de travail, formation, tutorat, visites...),
- Le calibrage des clauses sociales,
- La rédaction des clauses insérées dans les DCE (Dossiers de Consultation des Entreprises),
- Le suivi et la gestion administrative des objectifs d'insertion des entreprises attributaires,
- Le bilan de l'action d'insertion (quantitatif, qualitatif et attestations de réalisations).

RELAIS 2D et la MEF68, dans leur rôle de Guichet unique, doivent privilégier les partenariats avec les opérateurs locaux et les Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) du territoire, voire les sensibilisent à la méthodologie de réponses aux appels d'offre marchés publics, en lien avec les Services de la Commande Publique et de l'Offre d'Insertion et Emploi, les services de l'Etat, les têtes de réseaux, etc. A ce titre, une intervention pour favoriser la mise en œuvre du volet social dans les achats de faibles montants (marchés à bon de commande) pourrait être envisagée, ainsi que toutes réunions d'information auprès des services acheteurs de la CeA.

Par ailleurs, les deux opérateurs doivent informer la CeA (la Direction de l'Insertion et du Logement et la Direction des Achats et de la Commande Publique) des actions expérimentales qui pourraient être engagées pour valoriser les clauses sociales dans les marchés publics. Ils doivent également considérer le travail partenarial avec les Conseillers Relais Entreprises de la CeA dans le Haut-Rhin et les pilotes et développeurs emploi de la CeA dans le Bas-Rhin.

En mobilisant les actions d'achats socialement responsables, RELAIS 2D et la MEF68 visent à atteindre l'objectif de 30 % minimum de bénéficiaires du RSA parmi les publics en difficulté concernés par les projets qu'ils mènent.

Article 2 : Montant des subventions

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation des demandes de subventions, et notamment du budget prévisionnel de l'action, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) alloue au titre de l'année 2025, à RELAIS 2D et à MEF68, pour les deux volets de l'action mentionnée à l'article 1er, une subvention d'un montant maximal de 70 000 €, réparti selon le détail suivant :

- ✓ 35 000 € pour la promotion des clauses et des achats socialement responsables, à RELAIS 2D,
- ✓ 35 000 € pour la promotion des clauses et des achats socialement responsables, à MEF68,

Si le montant des dépenses réelles attestées par RELAIS 2D et MEF68 pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, les subventions versées par la CeA pourront être réduites à due concurrence, par décision du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif des subventions, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la CeA, sera notifié à RELAIS 2D et MEF68 par courrier du Président de la CeA. RELAIS 2D et MEF68 devront alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui leur parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par RELAIS 2D et MEF68 pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions

Pour la promotion des clauses sociales et d'une commande publique socialement responsable, RELAIS 2D et MEF68 bénéficieront d'une subvention d'un montant maximal

de 35 000 € chacune en un versement unique, après la signature de la présente convention tripartite.

La CeA sera destinataire des bilans qualitatifs et quantitatifs annuels des actions avant le 31 mars 2026. Ces bilans mentionnent le nombre et les caractéristiques des participants, les compétences professionnelles acquises, les démarches d'insertion sociale engagées, la nature des activités réalisées, les conditions d'organisation de l'action, les résultats obtenus en termes d'insertion, l'accès à la qualification et à l'emploi, les partenariats mobilisés, les préconisations d'évolution de l'action.

Une valorisation des interventions sur les territoires de la Politique de la Ville, le cas échéant, sera à fournir à la CeA dans les différents bilans transmis par RELAIS 2D et MEF68.

RELAIS 2D et MEF68 devront tenir à disposition de la CeA, les justificatifs liés à l'application des différentes actions.

Les modalités de contrôle de leurs subventions se feront conformément au Règlement Financier de la CeA et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la CeA se réserve la possibilité de demander à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025 et prendra fin le 31 décembre 2025. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au Règlement Financier de la CeA actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2026.

Article 5 : Communication

RELAIS 2D et MEF68 dans la définition de leur stratégie devront mettre en place une communication en direction des acteurs publics et à l'échelle de chaque territoire alsacien.

RELAIS 2D et MEF68 devront également associer la Collectivité européenne d'Alsace (élus et services) aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public ayant trait à la présente convention. À cet effet, ils s'engagent à prendre l'attache du Cabinet de la Présidence de la Collectivité européenne d'Alsace avant de déterminer les dates afférentes à ces événements. Ils informeront la Direction de l'Insertion et du Logement et la Direction des Achats et de la Commande Publique des dates de ces événements.

RELAIS 2D et MEF68 dans le cadre de leurs actions habituelles de communication, s'engagent à informer du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace dans tous les supports qu'ils utilisent, ainsi que par le biais de leurs rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par RELAIS 2D et MEF68 et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance

La Collectivité européenne d'Alsace, RELAIS 2D et la MEF68 concourent conjointement et chaque fois que l'opportunité se présente à faire la promotion du partenariat qui les lie, en particulier dans les instances officielles (ex : Service Public de l'Emploi, ...) au profit de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA sur l'ensemble du territoire.

Article 6 : Traitement des données personnelles

La CeA transmet et met à disposition de RELAIS 2D et de MEF68, aux fins de réalisation des accords objets de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées. Les parties sont co-responsables des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention, chacune étant responsable de ses engagements et en particulier de ceux listés à l'article 5.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données dit « RGPD »). En application de ce règlement, les parties s'engagent à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité, les parties s'engagent à mettre en place et maintenir, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués, de manière à préserver ladite sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Chaque partie s'engage à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent, pour tout transfert de données personnelles vers un pays tiers, à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à la protection des données personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, RELAIS 2D et MEF68, doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à la CeA cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

RELAIS 2D et MEF68 s'engagent à coopérer afin de pouvoir, avec la CeA, notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

À l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 7 : Engagements de Relais 2D et MEF68

RELAIS 2D et MEF68 s'engagent à :

- Transmettre un exemplaire de la convention signée dans les meilleurs délais ;
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action définie à l'article 1^{er} ;
- Transmettre à la CeA avant le 31 mars 2026 à la Direction de l'Insertion et du Logement de la CeA, le bilan d'activité définitif des actions (qualitatif, et quantitatif) et avant le 30 juin 2026 le bilan financier ;
- Respecter et faire respecter la législation et les règlements des activités et des locaux utilisés ;
- Contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés ;
- Être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF ;
- Garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément au règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données ;
- Ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;

- Faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'action définie à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- Informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée ou avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- Informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de dissolution le concernant ;
- Informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention.

RELAIS 2D, MEF68 et la CeA s'engagent à respecter les règles du service public et notamment à veiller à ce que les pratiques, interventions, démarches, comportements ou décisions soient conformes aux principes rappelés ci-après, notamment ceux du service public :

- Principe d'équité de traitement et de non-discrimination, de respect de la dignité des personnes,
- Principe de confidentialité, de secret professionnel, lorsqu'il s'impose de droit, de protection de la vie privée et de protection des données à caractère personnel, en particulier pour l'utilisation des données à caractère personnel des fichiers de RELAIS 2D, de MEF68 et de la CeA, uniquement accessibles aux agents de chacune des trois institutions,
- Principe de gratuité de la prestation de placement et d'accompagnement, d'une prise en charge de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant le développement, l'autonomie et l'insertion des publics, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux)
- Principe de continuité du service public, pour les personnes reçues par des services différents,
- Principe de transparence, permettant notamment le libre accès pour l'intéressé aux données le concernant,
- Principe de laïcité et de neutralité.

RELAIS 2D et MEF68 s'engagent à faire mention du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace, par tout moyen approprié, sur tous supports ou lors de tout événement de communication relatifs aux actions subventionnées.

Dans tous les cas, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire sur l'effectivité de l'action. RELAIS 2D et MEF68 s'engagent, à cet égard, à les faciliter.

Article 8 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par RELAIS 2D et MEF68 sans l'accord écrit de la CeA, ou de retard significatif dans son exécution, La Collectivité

européenne d'Alsace pourra suspendre le versement de leur subvention voire diminuer leur montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par RELAIS 2D et MEF68, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Collectivité européenne d'Alsace devra en informer RELAIS 2D et MEF68 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que RELAIS 2D et MEF68 n'aient été mis en demeure par la CeA par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 9 : Suivi et évaluation

Les actions engagées, sous toutes leurs formes et pilotées par RELAIS 2D et la MEF68, doivent faire l'objet d'une information à la Collectivité européenne d'Alsace sur les résultats quantitatifs et qualitatifs obtenus en direction des bénéficiaires du RSA.

RELAIS 2D et MEF68 s'engagent à fournir avant le 31 mars 2026, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1er. Elles préciseront ainsi :

- Le pourcentage et le nombre de bénéficiaires du RSA comptabilisés parmi les effectifs concernés par les achats socialement responsables et les clauses sociales,
- Les actions qui concernent ce public cible, notamment les achats socialement responsables dans les marchés publics du territoire de la CeA, sur les actions communes à la Collectivité (via le Service de la Commande Publique pour l'information des services acheteurs), ou des actions spécifiques (formation, mutualisation des marchés ou autres expérimentations avec le SIS/DEFI).

Le bilan d'ensemble est à présenter :

- Aux Directions de l'Insertion et du Logement et des Achats et de la Commande Publique,
- Aux élus de la CeA lors du Comité de Pilotage Opérationnel du SPASER.

Au vu de ce bilan d'ensemble, la CeA pourra décider de procéder, conjointement avec RELAIS 2D et MEF68 à l'évaluation de la réalisation des actions précitées.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions de l'article 1 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation de la convention

11.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

11.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à

l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

11.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

11.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'association ou de l'entreprise, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour RELAIS 2D et MEF68 et/ou leur repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de RELAIS 2D et de la MEF MSA, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de RELAIS 2D et MEF68 en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée.

Article 12 : Responsabilité

RELAIS 2D et MEF68 exercent leurs activités et actions définies à l'article 1^{er} sous leur seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne pourra être recherchée à raison de ses actions, pour lesquelles il appartient à RELAIS 2D et MEF68 de souscrire les assurances adéquates.

Article 13 : Cession de créances

La Collectivité européenne d'Alsace devra être informée au préalable de tout projet de RELAIS 2D et de MEF68 de cession de la créance que constitue la subvention de la CeA au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, RELAIS 2D et MEF68 s'engagent également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 8 et 10.

En cas de cession de créance, la Collectivité européenne d'Alsace vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, elle pourra résilier la convention.

Article 14 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier (RBF) de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le service de la CeA veillera à communiquer la version du RBF en vigueur à la date de signature de la convention.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la

durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 15 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace - BAT J CITE ADMINISTRATIVE – 3, Rue FLEISCHHAUER 68026 COLMAR Cedex.

Article 16 : Règlement des litiges :

16.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à un mois et supérieure à trois mois.

16.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 16.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en triple exemplaire, à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Le Président de RELAIS 2D

Frédéric BIERRY

Antoine DUBOIS

Le Président de MEF68

Laurent RICHE